

Audience publique du 24 septembre 2019

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 43374 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 1^{er} août 2019 par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Albanie), de nationalité albanaise, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation 1) d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 8 juillet 2019 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, 2) de la décision du même jour portant refus de lui accorder un statut de la protection internationale et 3) de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 6 septembre 2019 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le soussigné entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Yannick Genot en sa plaidoirie.

Le 13 juin 2019, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, dénommée ci-après « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le même jour, Monsieur ... fut encore entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par le « règlement Dublin III ».

En date du 24 juin 2019, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 8 juillet 2019, notifiée en mains propres en date du 17 juillet 2019, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », informa Monsieur ... qu'il avait été statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée sur base de l'article 27, paragraphe (1), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée tout en lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Le ministre résuma les déclarations des de Monsieur ... comme suit : « (...) *Quant à vos déclarations*

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 13 juin 2019, le rapport d'entretien Dublin III de la même date et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 24 juin 2019 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Il résulte de vos explications que vous auriez vécu à Tirana et que vous auriez travaillé dans la construction à Himare jusqu'en janvier 2019.

Vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine parce que des personnes non autrement identifiées vous menaceraient indirectement pour des raisons inconnues.

Vous évoquez tout d'abord que votre frère aîné, dénommé..., aurait été assassiné en 1997. Vous expliquez que vous vous seriez rendu à la police en 2007 afin de savoir qui l'avait tué. Vous prétendez que la police ne vous aurait pas aidé. En 2014 ou 2015 des personnes non autrement identifiées auraient commencé à vous mettre la pression. Vous soulignez que ces personnes ne vous auraient pas menacé directement, mais que « je ne me sentais pas en sécurité » (p. 4/8 du rapport d'entretien). Vous précisez que « mes copains m'ont dit de faire attention car d'après eux ces personnes pouvaient me tuer » (p. 4/8 du rapport d'entretien).

Vous auriez ensuite décidé de partir en Suède avec votre autre frère où vous seriez resté pendant trois mois, avant de retourner en Albanie et de vous installer à Himare où vous auriez commencé à travailler dans la construction. Vous évoquez que vous et votre frère seriez « très fâchés avec la police car le nom de mon frère assassiné ne se trouve plus dans la liste des citoyens albanais » (p. 3/8 du rapport d'entretien). Vous déclarez de plus qu'on vous aurait de nouveau menacé indirectement à Himare, raison pour laquelle vous auriez quitté l'Albanie en janvier 2019 en direction de Hambourg. Vous précisez que votre frère n'aurait pas pu vous accompagner parce qu'il n'aurait pas le droit de quitter le territoire albanais pendant cinq ans. Vous ajoutez que vous auriez rencontré une femme à Hambourg, avec laquelle vous vous seriez ensuite installé à Stuttgart pendant deux mois. Vous seriez ensuite retourné en Albanie pendant deux mois avant de retourner en Allemagne en mai 2019. Vous y seriez resté pendant un mois avant de venir au Luxembourg le 4 ou 5 juin 2019 et d'introduire une demande de protection internationale le 13 juin 2019. Vous admettez néanmoins pendant votre d'entretien avec l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes que vous aviez déjà séjourné au Luxembourg fin janvier 2019. Vous y auriez cherché du travail : « j'étais venu pour travailler » (p. 4/8 du rapport d'entretien).

Monsieur, il ressort en outre du rapport du Service de Police Judiciaire que vous avez introduit des demandes de protection internationale en Suède le 8 mars 2015 et le 30 avril 2015 ainsi qu'en Norvège le 2 avril 2015. Vous admettez dans ce contexte ne pas avoir voulu déposer une demande de protection internationale en Norvège mais que vous auriez plutôt voulu « trouver du travail en Norvège » (p. 3/8 du rapport d'entretien).

Vous ne présentez aucun document d'identité, en expliquant que vous auriez perdu tous vos documents en Allemagne. (...) ».

La décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée fut motivée par le constat du ministre que Monsieur ... proviendrait de l'Albanie, considéré comme pays d'origine sûr, et qu'en déposant sa demande et en exposant les faits, il n'aurait soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, alors que les menaces qu'il déclare avoir subies constitueraient tout au plus des infractions de droit commun, commises par des personnes privées et punissables selon la loi albanaise, le ministre relevant encore que Monsieur ... n'aurait à aucun moment été agressé directement et qu'il resterait en défaut d'établir un lien avec l'assassinat de son frère en 1997. Le ministre en conclut que la crainte de Monsieur ... s'analyserait plutôt en l'expression d'un simple sentiment général d'insécurité, insuffisant pour constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il ne serait pas non plus démontré que les autorités albanaises seraient dans l'incapacité de lui fournir une protection adéquate contre les prétendues menaces et pressions subies.

Le ministre estima qu'il ne serait pas exclu que des raisons économiques ou matérielles sous-tendraient la demande de protection internationale de Monsieur ..., étant donné qu'il aurait clairement mentionné avoir quitté son pays d'origine pour trouver du travail, respectivement pour rejoindre sa copine et qu'il ne s'est résolu à présenter une demande de protection internationale qu'après rupture de son couple et perte de son emploi.

De plus, le ministre releva que Monsieur ... aurait également pu profiter d'une fuite interne dans son pays d'origine à Himare ou dans une des grandes villes du pays, telles Dürres ou Elbasan, où il aurait pu trouver un travail plus facilement et vivre sa vie de façon plus anonyme.

Finalement, le ministre conclut, sur base des mêmes faits, qu'il n'existerait pas non plus de motif sérieux de croire que Monsieur ... courrait un risque réel de subir une atteinte grave telle au sens de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} août 2019, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation 1) de la décision précitée du ministre du 8 juillet 2019 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, 2) de la même décision du ministre dans la mesure où elle refuse de faire droit à sa demande de protection internationale et 3) de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, sur le refus d'une demande de protection internationale et sur l'ordre de quitter le territoire prononcé dans

ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître du recours, le soussigné est compétent pour connaître du recours en réformation ainsi introduit.

Le recours en réformation est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur déclare être de nationalité albanaise et de confession musulmane. Il aurait été obligé de quitter son pays d'origine où il aurait été confronté à un contexte de menaces qui trouverait sa source dans l'assassinat de son frère intervenu en 1997. Ainsi, il aurait été « *mis sous pression* » par des personnes non autrement identifiées, mais qui, selon ses amis, pourraient le tuer.

Il précise qu'il n'aurait aucune confiance dans la capacité des autorités en place à le protéger, alors que selon lui, ceux qui auraient tué son frère collaboreraient avec les autorités du pays.

En ce qui concerne la situation générale de son pays d'origine, qui serait à prendre en considération en application de l'article 37, paragraphe (3) a) de la loi du 18 décembre 2015, et notamment l'absence de protection de la part des autorités en place, le demandeur fait relever que la résolution du Parlement européen du 14 avril 2016 sur le rapport 2015 relatif à l'Albanie (2015/2896 (RSP)) renseignerait sous son point 8 que le Parlement européen resterait préoccupé par l'ampleur de la corruption notamment dans la justice et la fonction publique, demandant que les administrations locales soient renforcées et en invitant les autorités compétentes à suivre la stratégie nationale de lutte contre la corruption pour 2015 à 2020 et du plan d'action pour 2015 à 2017. Cette situation n'aurait guère évolué à en juger par la proposition de résolution du parlement européen sur le rapport 2016 de la commission concernant l'Albanie (2016/2312(INII)) qui retiendrait en son point 12, qu'il resterait préoccupé par le fait qu'une corruption importante continuerait de régner dans de nombreux domaines et demeure un grave problème, constatant que le manque de coopération interinstitutionnelle et d'échange d'informations continuerait d'entraver les enquêtes préventives et les poursuites effectives en matière de corruption.

Le demandeur invoque encore, à ce sujet, un rapport déposé en date du 15 septembre 2015 par la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Albanie : information sur la police d'Etat de l'Albanie (Albanian State Police-ASP) », selon lequel la corruption persisterait au sein de l'ASP en raison de la modicité des salaires des agents de police.

Selon les Country Reports on Human Rights Practices, le manque de motivation et de leadership et le manque de diversité au sein des effectifs aggraveraient le problème de la corruption au sein de la police.

Le demandeur se réfère encore à l'organisation « Forum réfugiés » qui dénoncerait au travers de son rapport intitulé « Mission exploratoire en Albanie du 1^{er} au 06 avril 2013 » que la corruption au sein de la société albanaise serait dénoncée par tous les acteurs de la société civile et qu'elle se retrouverait dans toutes les sphères de la vie, tant publique que privée, les actions judiciaires y relatives se dirigeant principalement contre les petits et moyens fonctionnaires, épargnant les hauts fonctionnaires. La majorité des réclamations reçues par

l'avocat du peuple auraient par ailleurs concerné le pouvoir judiciaire car la corruption y serait omniprésente.

Dans cet ordre de considérations, le demandeur renvoie encore à un document déclassifié en date du 12 décembre 2018 par la Commission pour le respect des obligations et engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) qui renseignerait notamment que la corruption politique et le trafic d'influence pratiqués par les partis politiques, les responsables des partis et les représentants élus en Albanie, tant perçus que réels, seraient très préoccupants et constitueraient un défi majeur pour le pays.

Le demandeur se réfère finalement à une affaire dans laquelle un policier albanais se serait vu reconnaître l'asile politique pour avoir été victime d'actes de persécution de la part des autorités de son pays d'origine du fait d'avoir dénoncé les connexions entre le crime organisé et certains hommes politiques.

Il en conclut que ces éléments d'appréciation permettraient de douter de l'efficacité des autorités en place à assurer une protection suffisante aux citoyens albanais en raison d'un appareil judiciaire et policier défaillant.

En droit et en ce qui concerne d'abord la justification du recours à la procédure accélérée, le demandeur considère qu'il ne saurait être considéré comme étant originaire d'un pays d'origine sûr, alors que sa situation personnelle permettrait de renverser la présomption de l'article 30 de la prédite loi du 18 décembre 2015, relevant qu'il se trouverait dans une situation de particulière fragilité dès lors qu'il serait sous la menace de criminels dont la capacité de nuisance ne serait pas suffisamment limitée par l'action inefficace des autorités en place.

Ce serait encore à tort que l'autorité étatique invoquerait le point a) de l'article 27 de la loi du 18 décembre 2015, alors qu'il pourrait se prévaloir du champ d'application visé à l'article 2, point g) de la loi du 18 décembre 2016 portant sur la notion de protection subsidiaire.

Quant au volet de la décision lui refusant un statut de protection internationale, le demandeur demande acte de ce qu'il renonce à sa demande en ce qu'elle vise le statut de réfugié politique.

En ce qui concerne la demande d'un statut de protection subsidiaire, le demandeur critique la décision déferée d'avoir retenu que son récit ne contiendrait pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, alors que les faits d'espèce permettraient de retenir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015, par le fait d'être contraint de vivre dans une situation d'angoisse aiguë de voir les menaces se réaliser.

Quant à la définition des critères d'application de la protection subsidiaire, que le ministre n'aurait pas correctement appréciés, le demandeur invoque l'« Affaire grecque » par laquelle la « Commission européenne » aurait retenu que les traitements considérés comme dégradants seraient ceux qui humilient gravement la personne aux yeux d'autrui ou l'incitent à agir contre sa volonté ou sa conscience. Dans l'affaire Irlande contre Royaume Uni, la Cour de Justice de l'Union Européenne, dénommée ci-après « la CJUE », aurait retenu qu'un traitement infligé devrait, pour pouvoir être qualifié de torture, causer de « forts graves et cruelles souffrances » au sens de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales du 4 novembre 1950, dénommée ci-après « la CEDH ». Dans une affaire Selmouni c/ France, la CJUE se serait réservée une certaine souplesse dans l'examen des actes illicites en fonction du niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne la question de savoir si les auteurs des menaces qu'il craint subir peuvent-être qualifiés comme auteurs au sens des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur estime qu'il aurait démontré à suffisance de droit par son récit, pièces à l'appui, que les autorités en place ne seraient pas capables de lui assurer une protection suffisante, rappelant que ceux qui auraient tué son frère collaboreraient avec les autorités du pays.

Le demandeur réfute encore toute alternative de fuite interne.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le demandeur considère que, dans le respect du principe de non refoulement précisé par différents textes internationaux et repris en droit interne luxembourgeois au travers de l'article 54 (1) de la loi du 18 décembre 2015, il faudrait réformer la décision portant ordre de quitter le territoire en conséquence de la reconnaissance dans son chef du statut de la protection subsidiaire.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en ses trois volets.

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, qui dispose que « *Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer* », qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé. Dans la négative, le recours est renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient au soussigné de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que la conclusion selon laquelle le recours ne serait pas manifestement infondé n'implique pas pour autant qu'il soit nécessairement fondé. En effet, dans une telle hypothèse, aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, seul un renvoi du recours devant une composition collégiale du tribunal administratif sera réalisé pour qu'il soit statué sur le fond dudit recours.

1) Quant au volet du recours dirigé contre la décision de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

Il échet de relever que la décision ministérielle déferée est fondée sur les points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, qui disposent que « (1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...) ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1) points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, ou encore si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de loi du 18 décembre 2015.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non cumulative, une seule des conditions valablement remplies peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

En ce qui concerne plus particulièrement le point b) de l'article 27, paragraphe (1), précité, visant l'hypothèse dans laquelle le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, il convient de relever qu'un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

« (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève ;*
- c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.*

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, tel que modifié par la suite, a désigné l'Albanie comme pays d'origine sûr, et il se dégage des éléments du dossier que le demandeur a la nationalité albanaise et qu'il a résidé en Albanie avant de venir au Luxembourg.

Au vu du libellé de l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Comme l'article 30, paragraphe (1) précité dispose que cet examen individuel que le ministre a l'obligation d'effectuer doit l'être « *compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale* », et comme par rapport à la question de savoir si un pays est à considérer comme pays d'origine sûr pour un demandeur compte tenu de sa situation personnelle, s'il fait état de faits subis par des personnes non étatiques, seule la condition, commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire, tenant à l'absence de protection dans le pays d'origine au sens de l'article 39¹ de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 40² de la même loi est susceptible d'être pertinente,

¹ « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

- a) l'Etat ;*
- b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. ».*

² « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils*

de sorte que l'examen de la situation individuelle doit être fait par rapport aux moyens présentés par le demandeur tendant à établir que cette condition requise pour prétendre à une protection internationale est remplie dans son chef.

Or, en l'espèce, il ne se dégage ni du rapport d'audition précité, ni des éléments soumis à l'appréciation du soussigné à travers ce volet de la requête introductive d'instance un quelconque élément de nature à ébranler le constat du ministre que le demandeur est originaire d'un pays d'origine sûr et plus particulièrement qu'il n'est pas établi qu'il ne puisse pas, le cas échéant, obtenir une protection adéquate de la part des autorités de son pays d'origine.

En effet, force est de relever que le demandeur, dans son audition, concède ne jamais avoir contacté la police. Il explique d'ailleurs ne jamais avoir été menacé directement, mais que sa crainte provient de ce que lui auraient dit ses amis. S'il affirme craindre que la police ne ferait rien pour le protéger alors qu'elle serait de mèche avec les meurtriers de son frère, le demandeur reste cependant en défaut d'expliquer le lien entre le meurtre de son frère en 1997 et les menaces, d'ailleurs non autrement précisées, qu'il affirme avoir subi avant de partir de l'Albanie.

Il s'ensuit qu'au vu de ces éléments, le demandeur ne peut manifestement pas d'ores-et-déjà conclure à une absence de protection de la part des autorités de son pays, étant relevé qu'il faut en toute hypothèse que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'État fait défaut.³

Force est ensuite de relever que la requête introductive d'instance ne fournit pas plus d'éléments concrets relatif au vécu du demandeur permettant de considérer qu'au vu de sa situation personnelle, la présomption de pays d'origine sûr puisse être renversée dans son chef.

En effet, le demandeur se borne à y souligner que les autorités albanaises seraient corrompues, sans pour autant faire valoir le moindre évènement personnel y relatif tiré de son vécu, la référence à des rapports internationaux ne suffisant pas à cet égard, faute d'établir un lien suffisamment concret avec sa situation personnelle. La circonstance que l'auteur du meurtre de son frère n'ait pas pu être déterminé ne saurait nécessairement établir un problème de corruption au sein de la police albanaise, étant relevé que, si une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions ou des atteintes graves -, cette exigence n'impose toutefois pour autant pas un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui

disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

³ Jean-Yves Carlier, *Qu'est-ce qu'un réfugié ?*, Bruylant, 1998, p. 754.

n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux.

En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

Il suit de ce qui précède que les moyens présentés par le demandeur afin d'établir que les autorités de son pays d'origine ne seraient pas disposées, respectivement seraient dans l'incapacité de lui fournir une protection par rapports aux agissements auxquels il craint devoir faire face sont manifestement infondés.

En conclusion, le soussigné est dès lors amené à conclure que le recours est à déclarer manifestement infondé en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée au motif que le demandeur n'a manifestement fourni aucune raison sérieuse permettant de retenir qu'en raison de sa situation personnelle et eu égard aux conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, l'Albanie, pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constituerait pas un pays d'origine sûr dans son chef, sans qu'il n'y ait lieu, en raison du caractère alternatif des cas d'ouverture de la procédure accélérée, de statuer sur le recours en ce qui concerne le point a) de l'article 27, alinéa 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015.

2) Quant à la décision de refus d'accorder une protection internationale

S'agissant du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur une protection internationale, aux termes de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

Il est d'abord donné acte au demandeur de sa renonciation à sa demande d'un statut de réfugié au sens de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015.

S'agissant ensuite du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Force est de rappeler qu'une des conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection. Or, force est de relever dans ce contexte, tel que cela a été retenu ci-avant, que le demandeur n'a manifestement pas établi que les autorités de son pays d'origine ne seraient pas disposées ou capables de lui fournir une protection, de sorte qu'au moins une des conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire ne se trouve manifestement pas remplie, étant relevé que le demandeur reste, par ailleurs, en défaut d'établir un risque concret dans son chef de subir des traitements inhumains et dégradants, alors qu'il concède ne jamais avoir personnellement subi une quelconque menace directe lui personnellement adressée. A défaut de tout élément concret y afférant, sa crainte y relative se résout à un simple sentiment général d'insécurité non susceptible de justifier une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours sous analyse est à déclarer comme manifestement infondé et le demandeur est à débouter de sa demande de protection internationale.

3) Quant à la décision portant ordre de quitter le territoire

Aux termes de l'article 34 paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le soussigné vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé, de sorte que c'est, à juste titre, que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur dès lors qu'un retour dans son pays d'origine ne l'exposerait ni à des persécutions ni à des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, il a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de non refoulement.

Il s'ensuit qu'à défaut de tout autre moyen y relatif, le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter pour être manifestement infondé.

Par ces motifs,

le premier juge au tribunal administratif, en remplacement du président de la quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 8 juillet 2019 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de Monsieur ... dans le cadre d'une procédure accélérée, sur celle portant refus d'une protection internationale et sur celle portant ordre de quitter le territoire ;

donne acte au demandeur de ce qu'il déclare renoncer à sa demande en obtention d'un statut de réfugié ;

au fond, déclare le recours en réformation dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande en reconnaissance d'une protection subsidiaire ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 septembre 2019 par le soussigné, Olivier Poos, premier juge au tribunal administratif, en remplacement du président de la quatrième chambre, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Olivier Poos

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, 24 septembre 2019
Le greffier du tribunal administratif